

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 1

### Texte original

Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967

**§ 1er.** Sauf les exceptions énoncées aux §§ 2 et 3, les dispositions du présent arrêté sont applicables aux personnes assujetties aux lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, "coordonnées le 9 mars 1951".

**§ 2.** A l'exception des articles 25 à 28 et 30, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux employeurs et travailleurs assujettis à l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés.

**§ 3.** A l'exception des articles 16 à 21, 24 à 28, 30 et 36, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux employeurs et travailleurs assujettis à l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 1

### Texte selon l'AR du 20.07.1970

Applicable à partir du 01.01.1970 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1970

**§ 1er.** Sauf les exceptions énoncées aux §§ 2 et 3, les dispositions du présent arrêté sont applicables aux personnes assujetties aux lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, "coordonnées le 9 mars 1951".

*Le travailleur dont l'assujettissement au régime des vacances annuelles des travailleurs salariés résulte de son assujettissement au régime de la sécurité sociale des travailleurs en vertu des dispositions prises en exécution de l'article 2, § 1er, 1° de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est considérée, pour l'application du présent arrêté, comme étant engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail.*

**§ 2.** A l'exception des articles 25 à 28 et 30, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux employeurs et travailleurs assujettis à l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés.

**§ 3.** A l'exception des articles 16 à 21, 24 à 28, 30 et 36, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux employeurs et travailleurs assujettis à l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 1

**Texte selon l'AR du 05.08.1971**  
Applicable à partir du 11.10.1971

**§ 1er.** Sauf les exceptions énoncées aux §§ 2 et 3, les dispositions du présent arrêté sont applicables aux personnes assujetties aux lois relatives aux *vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, dénommées ci-après "lois coordonnées"*.

Le travailleur dont l'assujettissement au régime des vacances annuelles des travailleurs salariés résulte de son assujettissement au régime de la sécurité sociale des travailleurs en vertu des dispositions prises en exécution de l'article 2, § 1er, 1° de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est considérée, pour l'application du présent arrêté, comme étant engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail.

**§ 2.** A l'exception des articles 25 à 28 et 30, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux employeurs et travailleurs assujettis à l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés.

**§ 3.** A l'exception des articles 16 à 21, 24 à 28, 30 et 36, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux employeurs et travailleurs assujettis à l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 1

**Texte selon l'AR du 17.12.1992**  
Applicable à partir du 01.04.1993

**§ 1er.** Sauf les exceptions énoncées aux §§ 2 et 3, les dispositions du présent arrêté sont applicables aux personnes assujetties aux lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, dénommées ci-après "lois coordonnées".

Le travailleur dont l'assujettissement au régime des vacances annuelles des travailleurs salariés résulte de son assujettissement au régime de la sécurité sociale des travailleurs en vertu des dispositions prises en exécution de l'article 2, § 1er, 1° de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est considérée, pour l'application du présent arrêté, comme étant engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail.

**§ 2.** A l'exception des articles 25 à 28 et 30 *et 37 bis à 37 quater*, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux employeurs et travailleurs assujettis à l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés.

**§ 3.** A l'exception des articles 16 à 21, 24 à 28, 30, 36 et 37 *bis à 37 quater*, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux employeurs et travailleurs assujettis à l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 1

### Texte selon l'AR du 23.09.1998

Applicable pour la première fois au calcul du pécule de vacances de l'année de vacances 1999, exercice de vacances 1998

**§ 1er.** Sauf les exceptions énoncées aux §§ 2 et 3, les dispositions du présent arrêté sont applicables aux personnes assujetties aux lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971, dénommées ci-après "lois coordonnées".

Le travailleur dont l'assujettissement au régime des vacances annuelles des travailleurs salariés résulte de son assujettissement au régime de la sécurité sociale des travailleurs en vertu des dispositions prises en exécution de l'article 2, § 1er, 1° de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est considérée, pour l'application du présent arrêté, comme étant engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail.

**§ 2.** *Abrogé*

**§ 3.** A l'exception des articles 16 à 21, 24 à 28, 30, 36 et 37 *bis* à 37 *quater*, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux employeurs et travailleurs assujettis à l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.